



Délibération n°81/CT/2023 du 14/08/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/2020 portant approbation de la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques de membres du conseil municipal

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs
- VU** la délibération n°45/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 prenant acte de l'élection des adjoints au maire ;
- VU** la délibération n°51/CT/2020 du 28 mai 2020 portant approbation de la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques de membres du conseil municipal ;
- VU** le budget principal ;

Considérant la nécessité, pour le maire, les adjoints au maire et les maires délégués, d'être de manière régulière en contact avec le public ;

Considérant que par délibération n°51/CT/2020 du 28 mai 2020, les membres du conseil municipal avaient approuvé la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques sur la base d'un montant mensuel n'excédant pas 20 000 Fcfp pour le maire et 10 000 Fcfp pour les autres élus ;

Considérant la délibération n°45/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 prenant acte de l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que la dépense est imputable au compte 6262 020 de la section de fonctionnement du budget principal, sans restreindre ladite dépense à l'exercice en cours ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la délibération n°51/CT/2020 du 28 mai 2020 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°51/CT/2020 du 28 mai 2020 est modifié de la manière suivante :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_81-DE

Au lieu de lire :

Membres du conseil municipal	Fonction	Ligne téléphonique	Montant mensuel plafond
TETUANUI Cyril	Maire	87 70 72 75	20 000 Fcfp
AMIOT Serge	Premier adjoint	87 74 05 69	10 000 Fcfp
TEHUIOTOA Noëla	Deuxième adjoint	87 72 93 89	10 000 Fcfp
DEHORS Raimana	Troisième adjoint	87 74 38 53	10 000 Fcfp
DAVIDA Hinarava	Quatrième adjoint	89 60 32 56	10 000 Fcfp
SHAN Gabriel	Cinquième adjoint	87 31 55 51	10 000 Fcfp
TAUTOO Philomène	Sixième adjoint	87 36 58 21	10 000 Fcfp
MAI Alfred	Septième adjoint	87 77 92 51	10 000 Fcfp
GUILLOUX Pitate	Huitième adjoint	87 34 58 64	10 000 Fcfp
RAAPOTO Rodrigue	Maire délégué de Fetuna	87 28 21 09	10 000 Fcfp
TAURAA Come	Maire délégué de Vaiaau	87 72 11 61	10 000 Fcfp
EBERA Léontine	Maire délégué de Tehurui	87 23 97 71	10 000 Fcfp

Lire :

Membres du conseil municipal	Fonction	Ligne téléphonique	Montant mensuel plafond
TETUANUI Cyril	Maire	87 70 72 75	20 000 Fcfp
COLOMES Moemoea	Premier adjoint	87 71 37 86	10 000 Fcfp
TERAIHAROA Pierre	Deuxième adjoint	87 72 89 63	10 000 Fcfp
TAEAE Micheline	Troisième adjoint	87 76 67 13	10 000 Fcfp
TEHEIURA Séraphin	Quatrième adjoint	87 76 64 37	10 000 Fcfp
OLDHAM Constance	Cinquième adjoint	87 24 33 84	10 000 Fcfp
TEHAAI Christian	Sixième adjoint	87 27 48 49	10 000 Fcfp
TARATI Tina	Septième adjoint	87 29 59 94	10 000 Fcfp
PEU Yvette	Huitième adjoint	87 21 36 88	10 000 Fcfp
RAAPOTO Rodrigue	Maire délégué de Fetuna	87 28 21 09	10 000 Fcfp
TAURAA Come	Maire délégué de Vaiaau	87 72 11 61	10 000 Fcfp
HOPARA Rino	Maire délégué de Tehurui	87 39 20 82	10 000 Fcfp

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_81-DE

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°51/CT/2020 du 28 mai 2020 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

La dépense est imputable au compte 6262 020 de la section de fonctionnement du budget principal, exercice en cours

Lire :

La dépense est imputable au compte 6262 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_81-DE